



Le Programme Bâtiments dans le canton de Neuchâtel en 2024

Conditions générales - état au 18.04.2024



Variantes et conditions détaillées des mesures	Référence	Page
1. Conditions valables pour toutes les mesures, principes fondamentaux, choix d'une variante et marche à suivre pour la réalisation d'un projet		3 + 4
VARIANTE 1 - RÉNOVATION AVEC MESURES PONCTUELLES :		
2. Isolation thermique d'éléments de construction	M01	5
3. Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes)	M03 / M04	6
4. Pompe à chaleur (PAC)	M05 / M06	7
5. Raccordement à un réseau de chaleur	M07	8
6. Capteurs solaires thermiques	M08	9
7. Première installation du système de distribution de chaleur	-	10
VARIANTE 2 - RÉNOVATION EN PLUSIEURS GRANDES ÉTAPES :		
8. Amélioration de classe CECB	M10	11
VARIANTE 3 - RÉNOVATION COMPLÈTE SANS ÉTAPE :		
9. Rénovation MINERGIE	M12	12
PROJET DE RÉSEAU DE CHAUFFAGE :		
10. Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur	M18	13

1. Conditions valables pour toutes les mesures, principes fondamentaux, choix d'une variante et marche à suivre pour la réalisation d'un projet

Principes fondamentaux :

- 1.1 Le Programme Bâtiments dans le canton de Neuchâtel se base sur l'Arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn) du 5 décembre 2016.
- 1.2 Les subventions sont accordées pour des objets sur territoire neuchâtelois, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'État de Neuchâtel et la Confédération ne peuvent pas bénéficier de subventions. Les sites d'entreprises bénéficiant d'une exonération de la taxe CO₂ ne sont pas éligibles, en référence à la liste de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).
- 1.3 Les mesures nécessaires à respecter les exigences de la législation en matière d'énergie des nouvelles constructions ne sont pas subventionnées.
- 1.4 Les remplacements d'isolation d'éléments de construction et/ou d'installations techniques déjà subventionnées ne donnent pas droit à de nouvelles subventions. Toutefois, une évaluation au cas par cas sera effectuée par le SENE.
- 1.5 Les émissions de CO₂ économisées par des mesures subventionnées par le Programme Bâtiments ne doivent pas être revendues sous forme de certificats.
- 1.6 Un projet soutenu par un autre programme de compensation de CO₂ n'est pas subventionné. Si le projet est annoncé au Programme Bâtiments, aucun autre programme ne peut être sollicité. Si un projet est annoncé auprès d'un autre programme avant le dépôt de la demande au Programme Bâtiments, le projet est refusé et le cas échéant, la subvention n'est pas versée ou est réclamée en retour.
- 1.7 Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art, en veillant à respecter les exigences légales en vigueur et en faisant appel, le cas échéant, à l'autorité compétente pour des éventuelles autorisations. Les responsables du Programme Bâtiments déclinent toute responsabilité pour des fautes ou des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.
- 1.8 Le requérant accepte que les documents de planification et de réalisation du projet ainsi que les pièces comptables soient soumis à un examen et qu'un contrôle de l'avancement des travaux ou une réception finale de ceux-ci aient lieu.

Choix d'une variante pour la rénovation d'un bâtiment d'habitation :

- 1.9 Pour la réalisation d'un projet lié à un bâtiment d'habitation à rénover, le requérant doit choisir l'une des trois variantes à disposition avant le dépôt d'une demande de subvention :
 - Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles (Isolation thermique d'éléments de construction, Chauffage automatique au bois, Pompe à chaleur, Raccordement à un réseau de chaleur, Capteurs solaires thermiques et éventuellement en complément, la Première installation du système de distribution de chaleur) ;
 - Variante 2 : rénovation en plusieurs grandes étapes (Amélioration de classe CECB) ;
 - Variante 3 : rénovation complète sans étape (Rénovation MINERGIE).Le cumul de subventions entre variantes est interdit et le changement de variante en cours de projet n'est pas admis. À la fin du projet, il est possible à nouveau de choisir des subventions de la variante 1 ou la variante 2. La variante 3 ne peut pas être choisie si une ou plusieurs mesures des variantes 1 ou 2 ont déjà été réalisées sur un même bâtiment. En cas d'abandon d'un projet, le choix entre les trois variantes est à nouveau possible.
- 1.10 Sont considérés comme bâtiments existants, ceux dont la première estimation cadastrale a été déterminée au moins 2 ans avant la demande de subvention.

Dépôt d'une demande de subvention, calcul et octroi de l'aide financière :

- 1.11 La demande de subvention doit impérativement être déposée avant le début des travaux. Ceux-ci peuvent commencer aux propres risques du propriétaire, avant d'avoir reçu la décision d'octroi, pour autant que le projet ait été autorisé par l'autorité compétente.
- 1.12 Pour déposer une demande de subvention, le requérant se rend sur le portail de demande du canton de Neuchâtel (<https://portal.leprogrammebatiments.ch/ne>). Un formulaire de demande est généré à partir des données du projet. Ce document dûment complété, signé et accompagné des annexes requises doit être envoyé par courrier postal à l'adresse mentionnée. La demande est considérée comme déposée qu'à partir du moment de sa réception par poste à l'entité désignée pour le traitement du dossier (un accusé de réception parvient par e-mail au requérant pour lui confirmer la réception du dossier).
- 1.13 Sauf cas exceptionnel, les conditions générales valables à la date de la réception de la demande font foi.

- 1.14 La demande est traitée que si le dossier comprend toutes les informations et les annexes nécessaires. Si des éléments manquent au dossier, une demande de complément est adressée au requérant. Après 3 mois, si les éléments manquants ne sont pas fournis, un dernier délai supplémentaire de 3 mois est donné au requérant. À l'expiration de ce délai et si le dossier n'est pas complet, la demande peut être annulée.
- 1.15 Le calcul de la subvention est basé sur les taux en vigueur au moment de l'envoi de la demande (la date du timbre postal faisant foi). Une adaptation ultérieure du taux de subvention n'a pas d'influence sur le montant octroyé précédemment à un projet.
- 1.16 Le montant de l'aide financière s'élève au maximum à 50% de l'investissement global nécessaire à la réalisation d'une mesure (coût total des fournitures et matériaux ainsi que de la main-d'œuvre).
- 1.17 Dans le cas où les travaux sont réalisés par le propriétaire (prestations propres), le montant de la subvention ne peut pas dépasser le coût total des fournitures et matériaux. Cette somme sera déterminée sur la base des factures remises à l'achèvement des travaux.
- 1.18 Dans le cas de lotissements, les subventions pour bâtiments et installations sont réduites d'un facteur tenant compte de la répétitivité.
- 1.19 Sont considérés comme habitats collectifs, ceux qui contiennent 3 logements ou plus.
- 1.20 La surface de référence énergétique (SRE), selon la norme SIA 380, est la somme de toutes les surfaces brutes des planchers chauffés. Les surfaces suivantes sont notamment à exclure de la SRE : les garages, les greniers, les caves, les buanderies, les abris de protection civile, les locaux à poubelles, les locaux de rangement et les locaux pour installations techniques.
- 1.21 La subvention octroyée selon les taux de l'annexe de l'ASUBEn, est plafonnée en principe à 200'000 francs pour un projet de la mesure « Isolation thermique d'éléments de construction » et à 100'000 francs dans les autres cas. Lorsque les plafonds mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'être dépassés, le Département du développement territorial et de l'environnement statue sur le montant octroyé.
- 1.22 La décision d'octroi est adressée par courrier postal au propriétaire avec le calcul de l'aide financière.
- 1.23 Conformément à l'article 76 alinéa 1 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, toute décision d'octroi ou de refus peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification.

Le recours doit être déposé en 2 exemplaires :

- auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (Rue de la Collégiale 12, Case Postale 1, 2002 Neuchâtel 2) pour un refus ou une décision d'octroi d'un montant inférieur ou égal à 100'000 francs.
- auprès de la Cour de droit public du Tribunal Cantonal (Rue du Pommier 1, Case Postale 1, 2002 Neuchâtel 2) pour un refus ou une décision d'octroi d'un montant supérieur à 100'000 francs.

Le mémoire de recours doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En usant du droit de recours, le recourant s'expose à des coûts de procédure.

Réalisation d'une mesure donnant droit à la subvention et versement de l'aide financière :

- 1.24 Le requérant a le devoir d'avertir le SENE de la fin des travaux, au plus tard 24 mois après la date de la décision d'octroi. Pour un projet qui concerne l'amélioration de classe CECB, ce délai est de 36 mois. Passé ces délais et si aucune prolongation n'a été accordée par le SENE, le droit à la subvention s'éteint.
- 1.25 À la fin des travaux, la déclaration d'achèvement des travaux doit être remplie sur le portail de demande du canton de Neuchâtel (<https://portal.leprogrammebatiments.ch/ne>). Ce document dûment complété et signé devra être envoyé par courrier postal à l'adresse mentionnée accompagné des annexes requises. La déclaration d'achèvement n'est traitée qu'à partir du moment où le dossier comprend toutes les informations et les annexes nécessaires. Un contrôle est effectué par le SENE qui peut être complété par une visite sur place.
- 1.26 La subvention est versée au propriétaire du bâtiment, après le contrôle final du SENE, moyennant respect de l'ASUBEn, des conditions générales du Programme Bâtiments, de la décision d'octroi et de ses conditions.
- 1.27 Le projet doit être réalisé conformément à ce qui a été annoncé. Toute modification dans la phase d'exécution peut conduire à une adaptation du montant octroyé. Au cas où des informations erronées sont fournies ou en cas de non-respect des conditions générales, l'aide financière n'est pas versée ou est réclamée en retour.
- 1.28 Selon l'article 16a du règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSUB) du 5 février 2003, le montant de l'aide financière accordée peut être compensé par des dettes échues à l'État. Un contrôle systématique est effectué avant le versement de la subvention.
- 1.29 Les montants prévus sont versés dans les limites des disponibilités budgétaires de l'État et peuvent être répartis sur plusieurs exercices financiers. Comme les dispositions cantonales et fédérales l'indiquent, nul n'a droit à des subventions et celles-ci ne sont accordées que pour autant que les ressources de l'État le permettent.

2. Conditions particulières : Mesure « Isolation thermique d'éléments de construction » (M01 du Programme Bâtiments | Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

- 2.1 La subvention est accordée uniquement à un bâtiment pour lequel l'autorisation de construire (permis de construire définitif) a été délivrée avant 2000.
- 2.2 Sont éligibles à la subvention l'isolation d'éléments donnant contre l'extérieur ou contre terre de locaux chauffés initialement à une température d'au moins 18°C. L'isolation de la toiture sur des combles froids et du sous-sol (mur contre extérieur/contre terre et sol contre terre) est éligible sous conditions.
- 2.3 Seule la surface isolée en contact avec le volume chauffé est prise en compte et les surfaces des fenêtres et des portes doivent être déduites, ces dernières ne donnant pas droit à une subvention.
- 2.4 Les nouvelles constructions, agrandissements et surélévations ne donnent pas droit à la subvention.
- 2.5 Le montant de la subvention doit être d'un minimum de 3'000 francs par demande (surface isolée supérieure ou égale à 50 m²).
- 2.6 Un certificat énergétique cantonal des bâtiments avec rapport de conseils (CECB Plus) selon le cahier des charges de l'Association CECB doit être fourni avec la demande de subvention dès 10'000 francs d'aide financière (surface isolée supérieure à 166 m²). Si le CECB Plus n'est pas applicable, une Analyse énergétique des bâtiments (selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fournie.
- 2.7 Une nouvelle demande pour un même bâtiment ne peut pas être déposée tant que les travaux annoncés dans une demande précédente ne sont pas achevés. Aucun nouvel élément de construction assaini selon les exigences du Programme Bâtiments ne peut être ajouté à une demande lorsque la décision d'octroi de subvention a été rendue.
- 2.8 Après l'assainissement, le coefficient de transmission thermique (valeur U) des éléments de construction faisant l'objet d'une subvention doit respecter les exigences minimales suivantes :
- Toit/mur/sol contre extérieur : Valeur U ≤ 0.20 W/m²K ;
 - Mur/sol enterrés à moins de 2 mètres : Valeur U ≤ 0.20 W/m²K ;
 - Mur/sol enterrés à plus de 2 mètres : Valeur U ≤ 0.25 W/m²K.
- 2.9 La valeur U des éléments de construction donnant droit à la subvention doit être améliorée d'au moins 0.07 W/m²K. Un élément de construction qui respecte déjà la valeur U exigée n'est pas éligible.
- 2.10 Dans le cas où des surfaces supplémentaires venaient à être isolées, celles-ci pourraient donner droit à une subvention uniquement si une annonce est faite avant le début des travaux d'assainissement des éléments de construction acceptés dans la décision d'octroi de subvention. Toutefois, par simplification, une augmentation de surface des éléments de construction acceptés dans la décision d'octroi représentant moins de 20% du montant total de la subvention octroyée peut être accordée.
- 2.11 Les mesures d'assainissement envisagées sur le bâtiment doivent respecter le règlement d'aménagement de la commune. Si le bâtiment se situe en zone d'ancienne localité ou dans un ensemble historique, ou s'il est colloqué en première catégorie du plan de site (notes 0-3), la démarche suivante doit être effectuée :
- Si le bâtiment est situé dans l'une des trois Villes, à savoir Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds ou Le Locle, la consultation préalable du service de l'urbanisme communal est requise. Pour les autres communes, veuillez-vous s'adresser à l'Office du patrimoine et de l'archéologie (OPAN) - Rue de Tivoli 1 à 2000 Neuchâtel (tél. +41 32 889 69 09 / opan@ne.ch).
 - Si le bâtiment est mis sous protection ou à l'inventaire, l'accord préalable de l'OPAN est requis.
- De plus, si la mise en place d'une isolation périphérique est prévue, une demande d'autorisation doit être sollicitée auprès de l'autorité communale.
- 2.12 Des exigences allégées peuvent être consenties pour rénover des bâtiments ou des éléments de construction protégés, sur présentation d'un justificatif certifiant que les coefficients de transmission thermique exigés ne sont pas réalisables. Dans tous les cas, les coefficients de transmission thermique devront respecter les exigences de la législation en matière d'énergie. Sont considérés comme protégés, des bâtiments et des éléments de construction :
- Répertoriés dans les inventaires de la Confédération, des cantons ou des communes ;
 - Comme étant d'intérêt national ou régional (« classés monuments historiques ») ;
 - Ceux définis comme étant protégés par une autre autorité (autorité chargée de la surveillance des constructions, commission d'urbanisme ou conseil général).

Taux de subvention	
Isolation toit/mur/sol contre extérieur ou mur/sol enterrés :	60 francs/m ² de surface isolée
<i>Référence pour le calcul de la subvention : surface isolée d'élément(s) de construction en m².</i>	
<i>Surface isolée considérée : au minimum 50 m².</i>	
<i>Plafonnement fixé : 200'000 francs par projet.</i>	

- 3. Conditions particulières : Mesure « Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes) » (M03 et M04 du Programme Bâtiments ; Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)**
- 3.1 La subvention est accordée uniquement en cas de remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz, électrique fixe à résistance ou à bois manuel dans un bâtiment existant.
- 3.2 L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- 3.3 La subvention est octroyée uniquement pour une installation à bois automatique alimentée avec des pellets ou des plaquettes. Par installation automatique, il est entendu un système d'alimentation automatique depuis un local ou un silo qui contient le combustible nécessaire au fonctionnement de l'installation sur une longue période (dès 500 kg de stockage de pellets ou de plaquettes).
Un système avec un remplissage manuel du combustible n'est pas éligible.
- 3.4 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser $50 \text{ W}_{\text{th}}/\text{m}^2$ de surface de référence énergétique (SRE).
- 3.5 L'installation n'alimente pas de réseau de chaleur ou doit être d'une puissance $\leq 300 \text{ kW}$ avec un réseau de chaleur connecté.
- 3.6 L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) doit être respectée.
- 3.7 Chaudière avec label de qualité Energie-bois Suisse ou déclaration de performance selon l'ordonnance sur les produits de construction (OPCo) et déclaration de conformité selon l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE).
- 3.8 La garantie de performance SuisseEnergie signée par l'installateur doit être fournie.
- 3.9 Pour une installation d'une puissance nominale $\geq 70 \text{ kW}$ avec ou sans réseau de chaleur, le système qualité QM Chauffages au bois doit être appliqué.
- 3.10 Une installation bivalente avec un chauffage automatique au bois et une autre énergie est éligible pour autant que le chauffage au bois représente le chauffage principal, soit au moins 50% de la puissance nécessaire à la température de dimensionnement. De plus, en cas de présence d'un producteur de chaleur alimenté avec une énergie fossile, ce dernier ne peut pas représenter plus de 50% de la puissance nécessaire à la température de dimensionnement.
En cas de bivalence avec une pompe à chaleur, une seule subvention selon la mesure « Chauffage automatique au bois » ou la mesure « Pompe à chaleur » est accordée.
- 3.11 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Chauffage automatique au bois Puissance nominale $\leq 70 \text{ kW}$:	4'200 francs + 200 francs/ kW_{th}
Chauffage automatique au bois Puissance nominale $> 70 \text{ kW}$:	$P_{\text{th}} < 500 \text{ kW}_{\text{th}}$: 200 francs/ kW_{th} $P_{\text{th}} \geq 500 \text{ kW}_{\text{th}}$: 40'000 francs + 100 francs/ kW_{th}
Supplément pour la première installation du système de distribution de chaleur :	4'000 francs + 100 francs/ kW_{th}
<i>Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique nominale en kW_{th}</i>	
<i>Puissance thermique subventionnée : au maximum $50 \text{ W}_{\text{th}}/\text{m}^2$ SRE</i>	

4. Conditions particulières : Mesure « Pompe à chaleur (PAC) »

(M05 et M06 du Programme Bâtiments ; Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

- 4.1 La subvention est accordée uniquement en cas de remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz, électrique fixe à résistance ou à bois manuel dans un bâtiment existant.
- 4.2 L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- 4.3 La subvention est octroyée uniquement pour une pompe à chaleur avec moteur électrique.
- 4.4 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser 50 W_{th}/m^2 de surface de référence énergétique (SRE).
- 4.5 L'installation n'alimente pas un réseau de chaleur ou doit être d'une puissance $\leq 200 kW_{th}$ avec un réseau de chaleur connecté.
- 4.6 Pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau, un certificat CECB avec une classe A, B, C, D ou E sur l'enveloppe du bâtiment doit être fourni.
Un CECB n'est pas requis pour les catégories d'ouvrages VII à XII selon la norme SIA 380/1.
- 4.7 Pour l'installation de sondes géothermiques, l'entreprise de forage doit être au bénéfice d'un certificat de qualité reconnu en Suisse.
- 4.8 La puissance thermique de référence en kW_{th} est définie selon les points de fonctionnement suivants :
 - PAC air/eau : A-7/W35 ou A-7/W34 (selon la norme EN 14825)
 - PAC sol/eau : B0/W35 ou B0/W34 (selon la norme EN 14825)
 - PAC eau/eau : W10/W35 ou W10/W34 (selon la norme EN 14825)
- 4.9 Le standard PAC Système-Module doit être appliqué pour une installation d'une puissance thermique $\leq 15 kW_{th}$. L'installateur s'engage, par la signature d'une confirmation lors de la demande de subvention, que l'installation fait référence à un PAC Système-Module avec certificat d'installation. Le certificat d'installation du PAC Système-Module est demandé comme justification d'exécution à la fin des travaux.
- 4.10 Pour une installation d'une puissance thermique $> 15 kW_{th}$, un label de qualité international reconnu en Suisse (EHPA) ou national ainsi que la garantie de performance SuisseEnergie signée par l'installateur doivent être fournis.
- 4.11 Une installation bivalente avec une pompe à chaleur et une autre énergie est éligible pour autant que la pompe à chaleur représente le chauffage principal, soit au moins 50% de la puissance nécessaire à la température de dimensionnement. De plus, en cas de présence d'un producteur de chaleur alimenté avec une énergie fossile, ce dernier ne peut pas représenter plus de 50% de la puissance nécessaire à la température de dimensionnement.
Une installation bivalente constituée d'une PAC d'une puissance thermique $\leq 15 kW_{th}$ avec un chauffage à mazout ou à gaz n'est pas reconnue par le PAC Système-Module, ce qui rend le projet non éligible.
En cas de bivalence avec un chauffage automatique au bois, une seule subvention selon la mesure « Chauffage automatique au bois » ou la mesure « Pompe à chaleur » est accordée.
- 4.12 Pour une installation d'une puissance $\geq 100 kW_{th}$, un système de comptage de la consommation d'électricité et de la production de chaleur doit être mis en place dans les règles de l'art.
- 4.13 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Pompe à chaleur air/eau :	4'000 francs + 200 francs/ kW_{th}
Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau :	$P_{th} < 500 kW_{th}$: 8'000 francs + 400 francs/ kW_{th} $P_{th} \geq 500 kW_{th}$: 45'000 francs + 100 francs/ kW_{th}
Supplément pour la première installation du système de distribution de chaleur :	4'000 francs + 100 francs/ kW_{th}
<i>Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique de référence en kW_{th}</i>	
<i>Puissance thermique subventionnée : au maximum 50 W_{th}/m^2 SRE</i>	

**5. Conditions particulières : Mesure « Raccordement à un réseau de chaleur »
(M07 du Programme Bâtiments | Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)**

- 5.1 La subvention est accordée au propriétaire du bâtiment,
- 5.2 La subvention est accordée uniquement en cas de remplacement d'un chauffage principal dans un bâtiment existant.
La demande doit être déposée avant les travaux de remplacement de l'installation de chauffage existante.
- 5.3 La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (taux $\geq 50\%$).
Le taux d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques mentionné précédemment doit être atteint au plus tard 24 mois après la date de la décision d'octroi de subvention, correspondant à l'échéance pour établir l'achèvement des travaux.
Une liste faisant mention des réseaux de chaleur éligibles est disponible sur le site www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».
- 5.4 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser $50 \text{ W}_{th}/\text{m}^2$ de surface de référence énergétique (SRE).
- 5.5 L'effet de réduction de CO_2 dû au raccordement n'est pas réservé à un autre programme de compensation. Les raccordements aux réseaux de chaleur Bérocad SA (St-Aubin/Gorgier), Vivaldis SA (Cernier/Fontainemelon) et de la Société coopérative de chauffage au bois de La Brévine (CADBB) ne sont pas éligibles car ces réseaux sont soutenus par un autre programme de compensation d'émissions de CO_2 . D'autres réseaux de chaleur sont susceptibles d'être concernés et il est nécessaire de s'informer préalablement auprès des exploitants de ceux-ci.
- 5.6 La subvention est octroyée à condition que les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double de l'effet énergétique.
- 5.7 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Puissance thermique de raccordement $< 500 \text{ kW}_{th}$:	4'000 francs + 20 francs/ kW_{th}
Puissance thermique de raccordement $\geq 500 \text{ kW}_{th}$:	9'000 francs + 10 francs/ kW_{th}
Supplément pour la première installation du système de distribution de chaleur :	4'000 francs + 100 francs/ kW_{th}
<i>Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique de raccordement en kW_{th}</i>	
<i>Puissance thermique subventionnée : au maximum $50 \text{ W}_{th}/\text{m}^2$ SRE</i>	

6. Conditions particulières : Mesure « Capteurs solaires thermiques »

(M08 du Programme Bâtiments ; Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

- 6.1 La subvention est accordée uniquement pour une nouvelle installation sur un bâtiment existant ou une extension d'installation existante (seule la puissance thermique nominale supplémentaire est prise en considération) sur un bâtiment existant.
- 6.2 Les capteurs participent à la production d'eau chaude sanitaire et/ou servent d'appoint au chauffage.
- 6.3 Le remplacement d'une installation existante sans extension ne donne pas droit à la subvention.
- 6.4 La subvention est octroyée uniquement pour les capteurs solaires thermiques qui sont répertoriés sur la liste SPF - Kollektorliste avec indication de la puissance thermique nominale.
- 6.5 La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever à minimum 2 kW. Dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à min. 2 kW.
- 6.6 La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie.
- 6.7 Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit être mise en place pour une installation avec puissance thermique nominale > 20 kW.
- 6.8 Les capteurs à air, les séchoirs à foins et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une subvention.
- 6.9 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Installation/extension installation solaire thermique :	1'200 francs + 500 francs/kW
<i>Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW</i>	
<i>Puissance thermique nominale considérée : au minimum 2 kW</i>	

- 7. Conditions particulières : Mesure « Première installation du système de distribution de chaleur » (Supplément à M03, M04, M05, M06 ou M07 | Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)**
- 7.1 Est éligible à la subvention la première installation d'un système de distribution hydraulique pour la mise en place d'un système de radiateurs ou d'un chauffage au sol.
Le passage d'un système existant avec radiateurs à un chauffage au sol (ou vice versa) n'est pas éligible.
- 7.2 La demande de subvention se fait en principe de manière combinée lors d'une demande pour la mesure « Chauffage automatique au bois », la mesure « Pompe à chaleur » ou la mesure « Raccordement à un réseau de chaleur » : il s'agit d'indiquer que le système de distribution de chaleur est installé pour la première fois dans le formulaire de demande des mesures précitées.
Pour un cas particulier, comprenant la mise en place d'une production de chaleur renouvelable, une demande peut être faite individuellement à l'aide d'un formulaire spécifique, disponible auprès du SENE.
- 7.3 La subvention est accordée uniquement en cas de remplacement d'un chauffage principal et la création d'un réseau hydraulique dans des locaux initialement chauffés d'un bâtiment existant.
- 7.4 La nouvelle installation de production de chaleur doit être alimentée par des énergies renouvelables ou la chaleur doit être obtenue d'un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques.
- 7.5 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser $50 \text{ W}_{th}/\text{m}^2$ de surface de référence énergétique (SRE).
- 7.6 Les mêmes exigences de qualité relatives aux installations techniques des mesures figurant dans la variante 1 sont applicables.
- 7.7 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Première installation du système de distribution de chaleur :	4'000 francs + 100 francs/kW _{th}
<i>Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique nominale en kW_{th}</i>	
<i>Puissance thermique subventionnée : au maximum 50 W_{th}/m² SRE</i>	

8. Conditions particulières : Mesure « Amélioration de classe CECB »

(M10 du Programme Bâtiments | Variante 2 : rénovation en plusieurs grandes étapes)

- 8.1 La subvention est accordée uniquement pour un bâtiment d'habitation (catégories I et II selon la norme SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire (permis de construire définitif) a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB.
- 8.2 Le CECB Plus doit être fourni avec la demande de subvention et doit être établi par un expert agréé (liste des experts disponible sur www.cecb.ch). Le CECB et le CECB Plus doivent être établis avec la dernière version en vigueur de l'outil CECB au moment du dépôt de la demande de subvention.
- 8.3 L'amélioration de classe CECB doit concerner l'enveloppe du bâtiment et l'efficacité énergétique globale. Au minimum 3 classes sont améliorées sur l'enveloppe du bâtiment et sur l'efficacité énergétique globale. La plus petite amélioration de classe entre celle de l'enveloppe et de l'efficacité énergétique globale détermine la subvention.
- 8.4 Une solution renouvelable pour la production de chaleur doit être mise en place (ou être déjà en place). Par solution renouvelable, il est entendu un chauffage au bois, une pompe à chaleur avec moteur électrique ou un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques. Tout autre cas de figure devra être validé au préalable par le SENE.
- 8.5 Le calcul de la subvention se base sur la surface de référence énergétique (SRE) de l'état initial.
- 8.6 Les règles de calcul pour l'amélioration de classe CECB sont liées au CECB Plus soumis lors du dépôt de la demande de subvention et sont conservées jusqu'à l'achèvement du projet.
- 8.7 Les valeurs limites pour la transformation selon la norme SIA 380/1, éd. 2016 doivent être respectées.
- 8.8 Le versement de la subvention s'effectue sur présentation du CECB mis à jour après la fin des travaux et au plus tard 36 mois après la demande d'aide financière.
- 8.9 Le cumul avec les mesures des variantes 1 et 3 n'est pas possible. À la fin du projet, il est possible à nouveau de choisir des mesures de la variante 1 ou la variante 2.
- 8.10 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à l'aide des justificatifs officiels (documents téléchargeables sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application »).

Taux de subvention	
Amélioration de classe CECB Habitat individuel :	+ 3 classes : 75 francs/m ² SRE + 4 classes : 100 francs/m ² SRE + 5 classes : 130 francs/m ² SRE + 6 classes : 155 francs/m ² SRE
Amélioration de classe CECB Habitat collectif :	+ 3 classes : 50 francs/m ² SRE + 4 classes : 65 francs/m ² SRE + 5 classes : 75 francs/m ² SRE + 6 classes : 95 francs/m ² SRE
<i>Référence pour le calcul de la subvention : surface de référence énergétique (SRE) en m². Plafonnement fixé : 100'000 francs par projet.</i>	

9. Conditions particulières : Mesure « Rénovation MINERGIE »

(M12 du Programme Bâtiments | Variante 3 : rénovation complète sans étape)

- 9.1 La subvention est accordée uniquement pour un bâtiment d'habitation (catégories I et II selon la norme SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire (permis de construire définitif) a été délivrée avant 2000.
- 9.2 Le dossier MINERGIE doit être transmis pour vérification à l'agence Minergie romande de manière à ce que le label provisoire soit fourni avec la demande de subvention.
- 9.3 Le label officiel doit être délivré par l'association MINERGIE.
- 9.4 Le calcul de la subvention se base sur la surface de référence énergétique (SRE) de l'état initial.
- 9.5 La valeur limite des besoins de chaleur pour le chauffage pour une transformation selon la norme SIA 380/1, éd. 2016 doit être respectée.
- 9.6 Le supplément MINERGIE-A s'additionne à la subvention MINERGIE-P pour autant que l'exigence primaire selon MINERGIE-P soit respectée.
- 9.7 Le cumul avec les mesures des variantes 1 et 2 n'est pas possible. La variante 3 ne peut pas être choisie si une ou plusieurs mesures des variantes 1 ou la variante 2 ont déjà été réalisées sur le bâtiment.
- 9.8 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à l'aide des justificatifs officiels (documents téléchargeables sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application »).

Taux de subvention	
MINERGIE Habitat individuel :	100 francs/m ² SRE
MINERGIE Habitat collectif :	65 francs/m ² SRE
MINERGIE-P Habitat individuel :	155 francs/m ² SRE
MINERGIE-P Habitat collectif :	95 francs/m ² SRE
Supplément MINERGIE-A si exigence primaire selon MINERGIE-P respectée :	15 francs/m ² SRE
Supplément ECO :	5 francs/m ² SRE
<i>Référence pour le calcul de la subvention : surface de référence énergétique (SRE) en m². Plafonnement fixé : 100'000 francs par projet.</i>	

- 10. Conditions particulières : Mesure « Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur » (M18 du Programme Bâtiments ; Projet de réseau de chauffage)**
- 10.1 La subvention est accordée uniquement pour une nouvelle installation ou une extension d'installation de production de chaleur qui engendre, par rapport à la situation initiale, la distribution d'un supplément de chaleur issu d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (remplacement d'une installation sans supplément exclu).
 - 10.2 La chaleur distribuée doit être utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire dans des bâtiments existants (nouvelles constructions exclues).
La chaleur industrielle ne donne pas droit à la subvention.
 - 10.3 L'installation de production de chaleur doit être d'une puissance > 300 kW lorsqu'elle est alimentée par du bois ou > 200 kW_{th} avec une pompe à chaleur.
 - 10.4 Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une chaudière à bois d'une puissance ≤ 300 kW est subventionnée dans le cadre de la mesure « Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes) ».
 - 10.5 Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau d'une puissance ≤ 200 kW_{th} est subventionnée dans le cadre de la mesure « Pompe à chaleur ».
 - 10.6 Les mêmes exigences de qualité relatives aux installations techniques des mesures figurant dans la variante 1 sont applicables.
 - 10.7 Dans le cas d'une production de chaleur alimentée au bois, le QM Chauffages au bois doit être appliqué.
 - 10.8 L'effet de réduction de CO₂ n'est pas réservé à un autre programme de compensation d'émissions.
 - 10.9 Pour une installation avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une subvention (à justifier en fonction du projet considéré).
 - 10.10 Le valeur de planification de la chaleur supplémentaire issue d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques distribuée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de bâtiments existants doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage conformément au dimensionnement de l'installation. Le calcul de la valeur en MWh/a doit être clairement documenté et transmis au SENE.
 - 10.11 Un système de comptage de chaleur devra permettre de déterminer la chaleur supplémentaire issue d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques en MWh/a.
 - 10.12 Le bilan énergétique annuel de l'installation ainsi que la liste de tous les bâtiments raccordés au réseau de chaleur concerné sera spontanément mis à disposition du SENE en début d'année et ce jusqu'à l'année suivant la première année complète d'exploitation.
 - 10.13 Si la réalisation de l'installation se heurte à des difficultés imprévues ou s'il faut prévoir des dépassements de délais, le SENE en sera immédiatement informé.
 - 10.14 Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double de l'effet énergétique.
 - 10.15 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Nouvelle installation/extension de la production de chaleur alimentant un réseau :	130 francs par MWh/a
<i>Référence pour le calcul de la subvention : MWh/a de chaleur supplémentaire, par rapport à l'état avant la nouvelle installation (ou l'extension de l'installation) de production de chaleur, issue d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques et distribuée à des bâtiments existants pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Plafonnement fixé : 100'000 francs par projet.</i>	